



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 24 novembre 2015

A L'EGARD DE LA société X et de son  
gérant Monsieur A  
Dossier n° 2015-18  
Audience du 14 octobre 2015  
Décision rendue le 24 novembre 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du jj/mm/2015 à la société X et son gérant M. A ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs en date des jj/mm et jj/mm/2015 ;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 14 octobre 2015:

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

- Me B, avocat à la Cour, conseil et représentant de la société X et de M. A, qui n'a pas pu assister à l'audience ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Les faits**

La société X est une agence. M. A est son président. Elle a trois salariés, dont deux négociateurs en vente.

L'activité de transaction porte sur des biens d'une valeur moyenne d'un million d'euros.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré Monsieur A, président de la société X, pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et son président M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X, pour les trois dernières années.

Ces lettres ont précisé que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET comme rapporteur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, la société X et M. A ont été informés de la désignation de M. Jean-Christophe CHOUVET comme rapporteur. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations écrites en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 14 octobre 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par courrier électronique en date du jj/mm/2015, Me B a demandé un report d'audience.

Le jj/mm/2015, Me B a, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, consulté les pièces du dossier dans les locaux de la CNS.

Par courrier électronique en date du jj/mm/2015, Me B a informé la CNS qu'il représenterait la société X et M. A, celui-ci ne pouvant être présent à l'audience.

Par courrier électronique du jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations complémentaires.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que Me B a indiqué dans ses observations écrites et lors de l'audience que des « *discussions internes informelles* » au cours de réunions auraient été organisées entre M. A et le personnel travaillant au sein de l'agence afin d'analyser les dossiers de l'agence ; qu'il a reconnu qu'il n'existait pas de « *procédure interne écrite et formelle* » mais a indiqué que l'agence allait préparer un document écrit pour l'analyse et la gestion des risques en matière de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

Considérant que l'organisation de simples réunions de travail au sein d'une agence immobilière n'est pas de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI qui requiert la mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme formalisés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que Me B a indiqué dans ses observations écrites et lors de l'audience que la société X était abonnée à des revues juridiques qui auraient permis au personnel de l'agence d'être informé sur le dispositif applicable afin de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; qu'il a reconnu qu'aucune formation en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'avait été organisée au sein de l'agence ;

Considérant, cependant, que l'article L. 561-33 du COMOFI impose l'organisation d'une formation et d'une information régulière en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la commission estime que les autres griefs énoncés dans la notification de griefs ne sont pas établis ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Philippe FRUCHON, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois à l'encontre de Monsieur A ;
- Article 3 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros à l'encontre de Monsieur A ;
- Article 4 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans les *Petites Affiches* et la *Journal de l'Agence* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 24 novembre 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros, à l'encontre d'une agence immobilière, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 4000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Document interne CNS

Fait à Paris, le 24 novembre 2015.

Le secrétaire de séance Xavier de La Gorce

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Jean-Philippe Fruchon

Gilles Duteil

Luc Retail

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.